

ACCORD CADRE

**DEPARTEMENT
DE HAUTE CORSE**

**COLLECTIVITE TERRITORIALE
DE CORSE**

**DÉPARTEMENT
DE CORSE DU SUD**

**AGENCE DE L'EAU
RHÔNE MÉDITERRANÉE CORSE**

ACCORD CADRE ENTRE

LES DEPARTEMENTS DE CORSE DU SUD ET DE HAUTE CORSE,

LA COLLECTIVITE TERRITORIALE DE CORSE

ET

L'AGENCE DE L'EAU RHONE MEDITERRANEE CORSE

POUR LE 10EME PROGRAMME D'INTERVENTION - SAUVONS L'EAU

La Collectivité territoriale de Corse, représentée par Monsieur Paul GIACOBBI, Président du Conseil Exécutif, désignée ci-après par « la CTC »,

Le Département de Corse du Sud représenté par Monsieur Jean-Jacques PANUNZI, Président du Conseil Général de Corse du Sud, désigné ci-après par « le Département de Corse du Sud »,

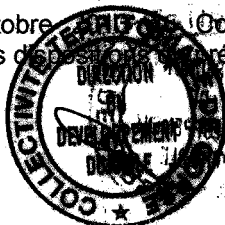
Le Département de Haute Corse représenté par Monsieur Joseph CASTELLI, Président du Conseil Général de Haute Corse, désigné ci-après par « le Département de Haute Corse »,

et

L'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée Corse, Établissement Public de l'État à caractère administratif, représentée par Monsieur Martin GUESPEREAU, Directeur général, désignée ci-après par « l'Agence »,

Vu

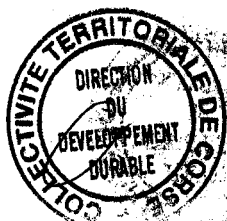
- le SDAGE de Corse approuvé par l'Assemblée de Corse, le 1^{er} octobre 2009 ;
- la délibération du 14 septembre 2012 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau approuvant le 10ème programme d'intervention « Sauvons l'eau »
- la délibération du 20 décembre 2013 de l'Assemblée de Corse approuvant le principe et les dispositions du présent accord
- la délibération du 25 novembre 2013 du Conseil Général de Corse du Sud approuvant le principe et les dispositions du présent accord
- la délibération du 29 octobre 2013 du Conseil Général de Haute Corse approuvant le principe et les dispositions du présent accord
- la délibération du 23 octobre 2013 du Conseil d'administration de l'Agence de l'eau approuvant le principe et les dispositions du présent accord



[Signature]

Et compte tenu des objectifs prioritaires du 10^{ème} programme d'intervention « Sauvons l'eau » pour le bassin de Corse énoncés ci-après :

- lutter contre les pollutions domestiques :
 - mettre en conformité des systèmes d'assainissement avec la directive eaux résiduaires urbaines et en particulier 100% des stations d'épuration échéance 2005
 - améliorer le fonctionnement par temps de pluie de 5 systèmes d'assainissement
 - disposer d'un schéma de gestion et de valorisation des boues à l'échelle de l'ensemble de la Corse
- assurer l'équilibre quantitatif de la ressource en eau, en particulier dans les territoires sensibles :
 - améliorer la connaissance de la situation quantitative pour préciser les masses d'eau prioritaires du SDAGE, en définir un état de référence et développer les solutions d'économies d'eau et de substitution facilitant la gestion concertée dans un contexte de changement climatique,
- préserver la qualité de l'eau destinée à la consommation humaine :
 - accompagner les DUP sur 50 captages AEP
 - accompagner la mise aux normes de l'eau potable distribuée sur 50 services d'eau potable
- s'assurer de la gestion durable des services d'eau et d'assainissement
 - limiter les fuites sur les services d'eau potable de 100 000 m3 par an
 - dans le cadre de la solidarité urbain rural, consacrer au moins 50% des aides aux travaux de remise à niveau du patrimoine des services eau et assainissement
 - renforcer l'accompagnement technique des collectivités rurales sur les domaines de l'eau potable et de l'assainissement
- restaurer et préserver les milieux aquatiques et les zones humides afin de pouvoir concilier les différents usages économiques, collectifs, récréatifs et écologiques,
 - préserver et restaurer les zones humides
 - restaurer la continuité écologique



Considérant l'intérêt et la nécessité

- de mettre en œuvre le SDAGE de Corse, déclinaison corse de la Directive Cadre sur l'Eau par laquelle l'Etat s'est engagée à
 - o mettre en place une gestion équilibrée de la ressource en eau qui assure à la fois la satisfaction des besoins et la préservation des écosystèmes ;
 - o assurer le bon état des milieux aquatiques et la non-dégradation des masses d'eau en bon état, avantageusement nombreuses en Corse ;
- d'assurer le rattrapage structurel de la Corse en équipement d'eau potable et d'assainissement, et en premier lieu d'appliquer la directive relative aux eaux résiduaires urbaines ;
- d'assurer une maîtrise budgétaire, grâce d'une part à une meilleure efficacité des actions aidées en vue d'atteindre le bon état des eaux et d'autre part à une juste modération dans les solutions techniques retenues.

Convient ce qui suit :

1 - OBJET DE L'ACCORD CADRE

Au travers de cet accord, les signataires décident de conjuguer leurs efforts pour une gestion durable des milieux aquatiques continentaux et marins, enjeu majeur de l'aménagement du territoire.

Les partenaires coordonnent leurs politiques d'aides dans les domaines de l'eau en privilégiant l'additionnalité des aides et la convergence des conditions d'intervention dans un but de clarté et d'efficacité pour les bénéficiaires des aides.

Ils établissent une collaboration pour permettre la réalisation d'actions d'intérêt général pour mettre en œuvre la Directive-Cadre sur l'Eau et le développement d'une politique de solidarité envers les communes rurales en cohérence avec les priorités du 10^{ème} programme d'intervention « sauvons l'eau » de l'agence de l'eau, ainsi qu'avec la troisième convention du Programme exceptionnel d'investissement entre l'Etat et la CTC.

Les actions conduites par les partenaires prendront en considération les objectifs régionaux identifiés dans le futur Plan d'Aménagement et de Développement Durable de la Corse (PADDUC) notamment ceux relatifs à la préservation de l'environnement.

Cet accord cadre vise principalement des actions tournées vers la lutte contre la pollution d'origine domestique et l'alimentation en eau potable, mais se veut également constituer une approche globale de la politique de l'eau pour la protection et l'amélioration de tous les milieux aquatiques.

Les projets de collaboration entre les signataires porteront sur l'ensemble du territoire corse et pour l'ensemble des thèmes du programme « sauvons l'eau » de l'agence.

Les signataires s'engagent à coordonner leurs actions pour en favoriser la complémentarité et la synergie afin de concourir :

- **A l'atteinte des objectifs environnementaux du bassin par la mise en œuvre d'actions communes d'intérêt général, dans le cadre d'une politique partagée de suivi, coordination, appui et évaluation.**

La mise en place de cette collaboration vise ainsi à :

- poursuivre la réalisation des objectifs retenus dans le cadre du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) ;
- contribuer au respect des engagements internationaux français, en apportant un soutien aux maîtres d'ouvrage concernés par l'application des directives européennes dans le domaine de l'eau ;



Ja

ng
CAF

- **A la mise en œuvre d'une solidarité avec les communes rurales** répondant notamment à l'objectif prioritaire de mobilisation des moyens financiers de façon à soutenir les communes rurales, au sens du décret 2006-430 du 13 avril 2006, dans leurs investissements relatifs à la réalisation de travaux d'alimentation en eau potable et d'assainissement.

La concrétisation de cette collaboration se traduira notamment par l'élaboration de conventions d'application portant sur :

1. *Le cofinancement des opérations d'aménagement rural en matière d'eau potable et d'assainissement.*
2. *L'assistance technique aux communes rurales dans les domaines de :*
 - a. l'assainissement et la lutte contre la pollution (SATESE et SATAA confiés par délibérations de l'Assemblée de Corse à l'OEHC),
 - b. l'alimentation en eau potable (SATEP de Haute Corse et de Corse du Sud, services confiés aux Conseils Généraux),

Cette liste pourra être complétée lorsqu'un des signataires décide d'engager une nouvelle assistance technique que la loi autorise et avec l'accord des différentes parties.

3. *Les partenariats technique et financier pour des opérations portées par les maîtres d'ouvrage locaux ou sous la maîtrise d'ouvrage de la CTC, d'un de ses offices ou d'un conseil général dans les domaines des milieux aquatiques et de la lutte contre certaines pollutions (gestion des zones humides, restauration de la continuité écologique, lutte contre les pesticides, réseaux de mesure, etc.) ou concourant aux objectifs fixés par le SDAGE et le programme de mesures,*
4. *Les éventuelles conventions de mandat*

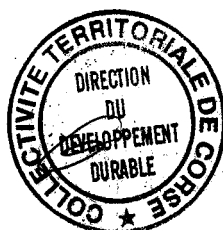
Chacune de ces conventions d'application fait l'objet d'une contractualisation spécifique identifiant les engagements réciproques des parties notamment les conditions minimales attendues et les bonifications associées à chaque convention.

L'agence de l'eau se réserve la possibilité d'attribuer, en plus du cadre défini par ces conventions, des bonifications en contrepartie de projet particulièrement ambitieux sur les thèmes prioritaires du programme de l'agence de l'eau sur les milieux et les économies d'eau.

La Collectivité territoriale de Corse, les Départements et l'agence conservent chacun, dans le cadre de leurs missions et compétences respectives, les prérogatives qui leur sont propres en matière de définition de modalités et de limites de leur intervention, mais décident, par la conclusion du présent accord, que les actions relevant de leur champ commun d'intervention seront conduites dans le cadre coordonné décrit ci-dessus.

Les priorités communes seront définies dans le cadre de chaque convention d'application en prenant en compte les problématiques et les territoires identifiés par le SDAGE et le programme de mesures associé (PdM), ainsi que leur mise à jour (cartes sur le site corse.eaufrance.fr)

La politique partenariale étant ainsi définie et afin de rester cohérent avec les stratégies régionales, cet accord constitue le cadre de consultation des partenaires avant le lancement sur le territoire de Corse de démarche comme les appels à projets.



CAS

174

2 – MODALITES DE CONCERTATION ET DE SUIVI

Afin de mettre en œuvre cette collaboration, les partenaires décident de la mise en place d'un espace d'échange, ou comité de pilotage régional, chargé d'assurer le suivi du présent accord ainsi que de comités de pilotages territoriaux chargés d'élaborer les programmations annuelles de travaux pour chaque département.

Les priorités communes d'une année N seront définies et planifiées au plus tard courant septembre de l'année N-1, notamment en vue d'établir la liste prévisionnelle des opérations susceptibles d'émerger au PEI.

Ces comités seront constitués de représentants de chacun des partenaires financiers concernés, auquel pourra être associé l'Etat en tant que de besoin, représenté par le Secrétaire Général aux Affaires Corses.

3- DURÉE DE L'ACCORD - RÉSILIATION

Le présent accord est conclu pour la durée du 10^{ème} programme d'intervention de l'Agence de l'Eau.

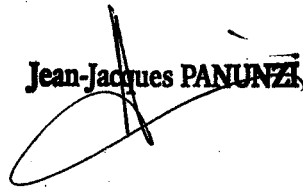
4- MODIFICATION DE L'ACCORD CADRE

Le présent accord cadre peut être modifié par voie d'avenant signé entre les parties et à l'initiative de chacune d'elles.

Ajaccio, le 10 MARS 2014

Le Président
du Conseil Général de Corse du Sud,

Jean-Jacques PANUNZI

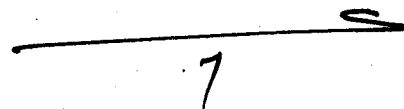


Jean-Jacques PANUNZI

Bastia, le

20 FEV. 2014

Le Président
du Conseil Général de Haute Corse,



Joseph CASTELLI

Ajaccio, le 17 MARS 2014

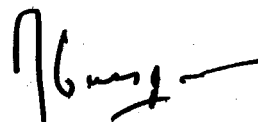
Le Président
du Conseil Exécutif de Corse,



Paul GIACOBBI

Lyon, le 28 MARS 2014

Le Directeur Général de l'Agence de l'Eau
Rhône Méditerranée Corse,



Martin GUESPEREAU



1991

1991

1991

